

LE GUIDE PRATIQUE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES ET DE VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE







© ASFC, 2019.

Tous droits réservés pour tous pays.

Publié en octobre 2019 à Bamako.

Ceci est un document institutionnel, qui n'est pas destiné à des fins commerciales ni à la vente. Avocats sans frontières Canada, en tant que détentrice exclusive des droits d'auteur rattachés au présent document, permet la citation et la reproduction d'extraits, à la condition qu'ils soient correctement référencés. Toute autre utilisation, reproduction, diffusion, publication ou retransmission partielle ou intégrale de son contenu, sous quelque forme et par un procédé quelconque, est strictement interdite sans l'autorisation préalable et écrite d'Avocats sans frontières Canada. Afin d'obtenir des autorisations ou informations complémentaires, merci de contacter info@asfcanada.ca.

Veuillez citer ce document comme suit :

Avocats sans frontières Canada, Guide pratique pour l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre, Bamako, 2019.

Avocats sans frontières Canada 825 Saint-Joseph Est, bureau 230 Québec (Québec) G1K 3C8, Canada www.asfcanada.ca Avocats sans frontières Canada est une organisation non gouvernementale de coopération internationale, dont la mission est de contribuer à la mise en œuvre des droits humains des personnes en situation de vulnérabilité, par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique.

Le projet JUPREC est mis en œuvre par un consortium formé par Avocats sans frontières Canada (ASFC), le Centre d'étude et de coopération internationale (CECI) et l'École nationale d'administration publique (ENAP). Il est réalisé avec l'appui financier du gouvernement du Canada accordé par l'entremise d'Affaires mondiales Canada (AMC).

ASFC met à la disposition des acteurs et actrices de la justice au Mali le présent document. Ce document a été élaboré grâce à la collaboration des membres de l'équipe d'ASFC.

L'équipe du projet JUPREC tient à remercier tous ses partenaires au Mali ainsi que les nombreux acteurs et actrices de la justice qui accompagnent des victimes pour leur contribution à ce document.



TABLE DES MATIÈRES

1. LES VIOLENCES SEXUELLES ET LES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE Les violences lors de conflits armés
Les conséquences sur les victimes
2. UN SYSTÈME D'ACCOMPAGNEMENT, D'ORIENTATION ET DE RÉFÉRENCEMENT
Les principes fondamentaux
Le système d'accompagnement 1 A) L'accompagnement psychosocial 1 B) L'accompagnement médical 1 C) L'accompagnement judiciaire 2 D) La sécurité des victimes et des témoins 2
A) L'accompagnement psychosocial
B) L'accompagnement médical
C) L'accompagnement judiciaire
D) La sécurité des victimes et des témoins2
La quatàma d'ariantation
Le système d'onemation
Le processus d'orientation2
Le système de référencement2
CONCLUSION



INTRODUCTION

Depuis le début de la crise au Mali en 2012, les actes de violences sexuelles se sont multipliés et ont été utilisés comme armes de guerre par les groupes armés parties au conflit¹. Les femmes et les filles ont été affectées de façon disproportionnée par ce type de violence en raison notamment des inégalités historiques entre les hommes et les femmes au Mali, de leurs situations particulières de vulnérabilité lors de conflits armés et des différentes formes de discrimination existant à leurs égards².

Afin que les victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre (VBG) obtiennent justice, la collaboration et la coordination entre les communautés et les professionnel.le.s de la santé, les services sociaux, les services de protection civile, les avocat.e.s, les services de police et de gendarmerie, ainsi que les magistrat.e.s sont essentielles. En effet, la mise en place d'un système d'accompagnement, d'orientation et de référencement efficace et coordonné offrant une réponse adaptée aux besoins et aux intérêts des victimes contribue à surmonter les obstacles empêchant ces victimes d'ultimement obtenir justice.

Ce document a été élaboré à la suite d'une série d'ateliers de formation sur l'accompagnement pluridisciplinaire des victimes dispensés à Bamako en 2016, puis dans les régions du Mali en 2018 dans le cadre du projet *Justice, prévention et réconciliation pour les femmes, mineurs et autres personnes affectées par la crise au Mali* (JUPREC). Près d'une centaine de personnes de différentes professions ont ainsi été formées. Des liens ont également été créés ou renforcés entre les acteurs et actrices impliqué.e.s dans l'accompagnement des victimes dans les différentes régions d'intervention favorisant ainsi une synergie dans leurs actions.

Élaboré en étroite collaboration avec les personnes ayant participé à ces ateliers, le présent document vise à créer un réseau au sein de chaque communauté afin d'apporter un soutien concret aux victimes et à promouvoir les bonnes pratiques en la matière. Ainsi, après avoir défini les concepts de violences sexuelles et de VBG, puis expliqué les conséquences diverses de ces violences sur les victimes, le document aborde le rôle de chaque service d'accompagnement afin de favoriser une compréhension commune entre tous les acteurs et actrices. Les personnes clés et les services par commune et localité dans chaque région couverte par le projet JUPREC (Koulikoro, Ségou, Mopti, Tombouctou et Gao) sont également répertoriés afin de faciliter l'accompagnement, l'orientation et le référencement des victimes.

¹ Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, Doc off CS NU, 2018, Doc NU S/2018/250, à la p 15, au para 51-53.

² Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth, Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit- Normes de base relatives aux meilleures pratiques en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international, Première Édition, juin 2014, à la p 15.



1. LES VIOLENCES SEXUELLES ET LES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE



QU'ENTEND-ON PAR VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE (VBG)?

Les VBG sont tous les

actes préjudiciables commis contre le gré de quelqu'un en se fondant sur les différences établies par la société entre les hommes et les femmes (le genre³). Sont concernés tous les actes causant un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte et d'autres privations de liberté, que ce soit dans la sphère publique ou dans la sphère privée⁴.

Ces violences peuvent être commises autant envers les hommes et les garçons que les femmes et les filles.

QU'ENTEND-ON PAR VIOLENCES SEXUELLES?

Les violences sexuelles doivent être comprises comme

tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail⁵.

Les violences sexuelles peuvent être commises en temps de paix comme en temps de conflit.

^{3 «} Le mot «genre» sert à évoquer les rôles qui sont déterminés socialement, les comportements, les activités et les attributs qu'une société considère comme appropriés pour les hommes et les femmes. » Organisation mondiale de la Santé, « Genre, femmes et santé », en ligne : <www.who.int/gender/whatisgender/fr/>.

⁴ Comité permanent interorganisations, « Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire », (2015) à la p 5, en ligne (pdf) : https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2016/03/2015-IASC-Directrices-VBG_version-française.pdf.

Organisation mondiale de la Santé, « Rapport mondial sur la violence et la santé », 2010, en ligne (pdf): < https://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/en/chap6fr.pdf>.

Certaines violences sexuelles constituent des crimes contre l'humanité⁶, des crimes de guerre⁷ ou encore des crimes de génocide⁸. C'est le cas, par exemple, des infractions suivantes :

Stérilisation forcée ⁹	Viol ¹⁰		Mutilation des organes sexuels ¹²
Prostitution forcée ¹³	Mariage forcé ¹⁴	Esclavage sexuel ¹⁵	Harcèlement sexuel ¹⁶
Grossesse forcée ¹⁷			

Les violences sexuelles commises contre des femmes et des filles sont les formes de VBG les plus fréquentes dans les zones affectées par les conflits au Mali¹⁸.

LES VIOLENCES LORS DE CONFLITS ARMÉS

Les violences sexuelles et les VBG peuvent être directement ou indirectement liées à un conflit armé. On dira qu'il existe un <u>lien direct</u> lorsque l'acte est commis par un combattant ou une personne associée à l'une des parties au conflit ou si la justification de l'acte a un lien avec le conflit¹⁹. En revanche, il y a un <u>lien indirect</u> lorsque l'acte découle des conséquences du conflit²⁰. Ce sera le cas, par exemple, lorsqu'il découle des déplacements de population ou encore de l'installation d'un climat d'impunité²¹.

Le conflit armé accroît la vulnérabilité des populations, en particulier des femmes et des filles, aux violences sexuelles et aux VBG. Les VBG préexistantes en temps de paix peuvent devenir plus régulières et acceptées lors d'un conflit armé²². Les groupes armés peuvent également commettre ce type de violences sur la base du rôle social et culturel qu'occupe l'homme et la femme dans une communauté afin d'assujettir et humilier²³.

⁶ Code pénal, Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant sur le Code pénal, art 29 g) [ci-après : le Code pénal]; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3, art 7 (entrée en vigueur le 1er juillet 2002) [ci-après : le Statut de Rome].

⁷ Code pénal, art 31; Statut de Rome, art 8.

⁸ Code pénal, art 30; Statut de Rome, art 6.

⁹ Cour pénale internationale, Éléments des crimes, Document nº ICC-PIDS-LT-03-002/11_Fra, La Haye, 2011, arts 7(1)(g)-5, 8(2)(b)(xxii)-5, 8(2)(e)(vi)-5, en ligne (pdf): https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7730B6BF-308A-4D26-9C52-3E19CD06E6AB/0/ElementsOfCrimesFra.pdf.

¹⁰ Ibid aux arts 7(1)(g)-1, 8(2)(b)(xxii)-1, 8(2)(e)(vi)-1.

¹¹ Éléments des crimes, supra note 9 à l'art 8(2)(e)(vi)-6.

¹² La « mutilation des organes génitales » est considérée comme une violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel 2 selon l'article 4(1)(a) du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Voir à cet effet *Le Procureur c Théoneste Bagosora*, affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement portant condamnation (18 décembre 2008), Chambre de première instance, au para 976.

¹³ Ibid aux arts 7(1)(g)-3, 8(2)(b)(xxii)-3, 8(2)(e)(vi)-3.

¹⁴ Le « mariage forcé » a été reconnu par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone comme « autre forme d'acte inhumain » constitutif du crime contre l'humanité. Prosecutor v. Issan Hassan Sessay, Morris Kallonn, Augustine Gbao, SCSL-04-15-T, Jugement (8 avril 2009) Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambre de première instance, au para 9.

¹⁵ Il y a « esclavage sexuel » conformément au Statut de Rome lorsque « [Il'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté. [...] L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle. » Ibid aux arts 7(1)(q)-2, 8(2)(b)(xxii)-2, 8(2)(e)(vi)-2.

¹⁶ Le « harcèlement sexuel » a été reconnu comme faisant partie des « autres actes inhumains » constitutifs du crime contre l'humanité selon l'article 3(1) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Voir à cet effet *Le Procureur c Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement (2 septembre 1998), Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre I, à la p 279-280, au para 697.

¹⁷ Ibid aux arts 7(1)(g)-4, 8(2)(b)(xxii)-4, 8(2)(e)(vi)-4

¹⁸ Données obtenues en 2019 du Système de gestion de l'information relative aux violences basées sur le genre (GBVIMS) au Mali.

¹⁹ Rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits (2018), supra note 1.

²⁰ Ibid.

²¹ *Ibid*.

²² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale no 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, Doc off CEDAW, 2013, Doc CEDAW/C/GC/30, à la p 10, au para 34.

²³ Les femmes, la paix et la sécurité, Rés CSNU 1820, Doc.Off. CS, 5916e séance Doc CS NU S/RES/1820 (2008), à la p 1.

Au Mali, les violences sexuelles ont souvent été utilisées par les groupes armés pour atteindre des objectifs stratégiques notamment provoquer un déplacement de population, détruire la cohésion sociale, obtenir des informations ou contraindre une communauté à adopter et respecter leur idéologie extrémiste²⁴. Par exemple, dans certaines communautés, des viols ont été commis contre des femmes afin de les humilier et de les « souiller » aux yeux de leurs maris, de leurs familles et de leurs communautés en raison du rôle spécial qu'elles y occupent culturellement en tant que femmes²⁵. À Tombouctou, lors de l'occupation islamiste de 2012-2013, des femmes et des filles ont été forcées au mariage puis réduites à l'état d'esclaves sexuelles²⁶. Cela visait à récompenser sexuellement les combattants ainsi qu'à permettre à Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) de « consolider leur pouvoir et contrôle sur la ville, [I]a région et [I]a population »²⁷.

LES CONSÉQUENCES SUR LES VICTIMES

Le conflit armé est un contexte intensifiant l'ampleur des conséquences des violences sexuelles et des VBG. Les actes de violences sexuelles comme le viol sont particulièrement susceptibles de causer des traumatismes²⁸ profonds chez la victime²⁹. De plus, le fait d'être exposé.e de manière continue à des traumatismes et à des violences vient généralement amplifier la souffrance³⁰. Par ailleurs, la peur de subir des violences sexuelles peut également occasionner du stress et des dommages psychologiques à long terme³¹.

La guerre et le viol sont parmi les expériences traumatiques les plus destructives³². Le viol est une agression extrêmement invasive physiquement et psychologiquement qu'il soit subi en temps de paix ou de guerre, et ce, que les victimes soient de sexe féminin ou masculin. Par exemple, les victimes peuvent se sentir humiliées, coupables ou dévalorisées, avoir peur d'être blessées ou tuées et avoir le sentiment d'avoir perdu le contrôle sur leurs corps et sur les évènements³³. Pour les femmes et les filles, à cela s'ajoutent les conséquences sur la santé sexuelle, reproductive et périnatale.

²⁴ Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, Doc off CS NU, 2019, Doc NU S/2019/280, à la p 16, para 14; Rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits (2018), supra note 1 à la p 5, aux para 12-13.

²⁵ Avocats sans Frontières Canada, Pour une justice transitionnelle efficace et inclusive – Rapport de consultation sur les perceptions, attentes et besoins exprimés par les victimes du conflit au Mali, 2018, à la p 81.

²⁶ Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18, Version publique expurgée de la «Version amendée et corrigée du Document contenant les charges contre M. Al HASSAN Ag ABDOUL AZIZ Ag Mohamed Ag Mahmoud » (11 mai 2019), Chambre préliminaire 1, à la p 302, au para 767.

²⁷ Ibid.

²⁸ Le traumatisme fait référence à de graves blessures physiques et psychologiques. Health and Human Rights Info, « Mental Health and Gender-Based Violence: Helping Survivors of Sexual Violence in Conflict – A Training Manual » (2014) à la p 13-14, en ligne (pdf): https://view.joomag.com/mental-health-and-gender-based-violence-helping-survivors-of-sexual-violence-in-conflict-a-training-manual-english-version/0783880001404682542?short>.

²⁹ Lors de consultations menées sur les perceptions, attentes et besoins exprimés par les victimes du conflit armé au Mali, les viols et autres formes de violences sexuelles ont été les plus dénoncées par les différentes catégories de participant es ainsi que « celles qui, aux dires des victimes, ont causé le plus de traumatismes », Pour une justice transitionnelle efficace et inclusive, supra note 24, à la p 45 ; Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit-Normes de base relatives aux meilleures pratiques en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international, Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth, Deuxième Édition, mars 2017, p. 233.

³⁰ Protocole international (2° éd.), supra note 29

³¹ Cassandra Clifford, « Rape as a Weapon of War and it's Long-term Effects on Victims and Society » (2008), 7th Global Conference Violence and the Contexts of Hostility, 5-7 of May 2008, Budapest, Hungary, à la p 7, en ligne (pdf): Women's International League for Peace and Freedom <a href="https://www.peacewomen.org/sites/default/files/vaw-rapeasaweapong/www.p

³² Protocole international (2° éd.), supra note 29, à la p 232; Medica Mondiale et Medica Zenica, « Research on the Long-term Consequences of War Rape and Coping Strategies of Survivors in Bosnia and Herzegovina: 'We Are Still Alive. We Have Been Harmed But We Are Brave and Strong'» (2014), Deuxième édition, à la p 31, en ligne (pdf): Medica Mondiale < https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/We-Are-Still-Alive.pdf>.

³³ Protocole international (2º éd.), supra note 29, à la p 232; Mental Health and Gender-Based Violence: Helping Survivors of Sexual Violence in Conflict – A Training Manual, supra note 29 à la p 14.



Exemples de conséquences physiques

- Grossesse non désirée;
- Fausse couche;
- Avortement provoqué;
- Blessure;
- Handicap;
- Infection sexuellement transmissible (IST);
- VIH/Sida;
- Mortalité maternelle et infantile;
- Stérilité.



Exemples de conséquences psychologiques

- Isolement;
- Abandon des activités;
- Perte d'estime de soi;
- Troubles du sommeil;
- · Pensées suicidaires;
- Tentatives de suicide;
- Toxicomanie;
- Alcoolisme;
- Émotions incontrôlables (peur, colère, anxiété, agressivité, etc.).



Exemples de conséquences sociales

- Stigmatisation et marginalisation par l'époux ou l'épouse, la famille et/ou la communauté (Ex. être chassé.e du domicile familial);
- Détérioration des relations au sein du couple, de la famille et de la communauté;
- Abandon, rejet, discrimination et mauvais traitement des enfants issus du viol.

POURQUOI LES VICTIMES PEUVENT ÊTRE AFFECTÉES DIFFÉREMMENT PAR LES VIOLENCES SUBIES?

Des facteurs peuvent influencer la capacité d'une personne à, plus ou moins rapidement, surmonter les évènements et reprendre le contrôle sur sa vie³⁴.



FACTEURS DE PROTECTION

- Être accepté.e et soutenu.e par sa famille et sa communauté;
- Avoir confiance en soi et une estime de soi;
- Être une personne spirituelle ou religieuse.



FACTEURS DE RISQUE

- Avoir subi des violences dans le passé;
- Absence de soutien social, stigmatisation et/ou exclusion par la communauté;
- Vivre en permanence dans un état d'insécurité, de danger et de peur.



POURQUOI CERTAINES VICTIMES PRÉFÈRENT GARDER LE SILENCE ?

Au Mali, la peur de représailles, la crainte d'être stigmatisé.e.s, les tabous culturels, le manque de services et le peu de confiance envers les institutions nationales expliquent notamment pourquoi certaines victimes font le choix de garder le silence³⁵. En fait, à l'échelle mondiale, « il est estimé que pour un viol rapporté lors d'un conflit armé, ce sont dix à vingt viols qui passent sous silence et pour lesquels aucune accusation n'est portée »³⁶.

UNE PERSONNE EST UNE VICTIME, MAIS N'A JAMAIS VOULU L'AVOUER. QUE FAIRE?

Il est important de toujours respecter le choix de la personne et d'éviter de la juger. Cette personne a généralement besoin qu'on lui démontre du soutien. Il est aussi important de sensibiliser la communauté afin de créer un environnement compréhensif pour les victimes qui décideront de briser le silence.

³⁴ Protocole international (2e éd.), supra note 29 à la p 232.

³⁵ Rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits (2018), supra note 1 au para 51.

³⁶ Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits. Doc. Off CS NU, 2016, Doc. NU S/2016/231 à la p 4 au para 7.



2. UN SYSTÈME D'ACCOMPAGNEMENT, D'ORIENTATION ET DE RÉFÉRENCEMENT

Afin d'offrir une réponse complète et adéquate aux victimes, il est important d'établir un système d'accompagnement pluridisciplinaire intégrant des services d'orientation et de référencement. Ainsi, les acteurs et actrices de ce système, soient les personnes clés³7 et les intervenant.e.s spécialisé.e.s (médecins, avocat.e.s, psychologues, corps policier, etc.), peuvent répondre aux besoins de la victime, la diriger à temps et en toute sécurité vers les personnes-ressources appropriées, l'accompagner et assurer un suivi³8. Cette façon de faire permet d'éviter à la victime de raconter son histoire à de multiples reprises, et réduit ainsi le risque d'aggraver le traumatisme³9. En bénéficiant d'un accompagnement adapté et rassurant, la victime se sent en confiance et en sécurité, que ce soit psychologiquement ou physiquement, pour surmonter les différents obstacles qui l'empêche ultimement de réclamer justice. Le fait d'axer les interventions en priorité sur les droits, les besoins et les souhaits des victimes « facilite le rétablissement des victimes et renforce leur capacité à comprendre et exprimer leurs besoins et leurs souhaits, ainsi qu'à prendre des décisions sur les interventions possibles » 40. Il s'agit donc de mettre la victime au cœur de l'intervention.

³⁷ L'expression « personne clé » fait ici référence aux membres de la communauté qui, de par leurs fonctions, statuts ou implications dans la communauté, peuvent être les premières à entrer en contact avec la victime de violences sexuelles et de violences basées sur le genre. La personne clé est une personne en qui la victime a confiance et qui n'est pas un.e intervenant.e du système d'accompagnement. Voir la section « Le processus d'orientation ».

³⁸ Fonds des Nations Unies pour la population, « Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence » (2015), à la p 54, en ligne (pdf) : https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/16-092 Minimum Standards Report FRENCH proof.FINAL 1.pdf>.

³⁹ *Ibid*.

⁴⁰ Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, supra note 4 à la p 47.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les acteurs et actrices du système d'accompagnement des victimes doivent respecter quatre principes fondamentaux : la sécurité, la confidentialité, le respect et la non-discrimination. L'objectif est de ne pas causer de tort aux victimes, et ce, même de manière involontaire⁴¹.

SÉCURITÉ

En raison du conflit et des possibilités de représailles, la sécurité est une priorité absolue⁴². Les intervenant.e.s doivent pouvoir évaluer et tenir compte des menaces (réelles, imaginaires ou présumées) qui peuvent peser sur les victimes, leurs entourages et sur eux-mêmes⁴³. La nature du travail réalisé peut comporter des dangers autant pour les intervenant.e.s et les victimes que pour les témoins de l'agression et la communauté.

Par conséquent, la démarche d'accompagnement des victimes doit également inclure :

- (1) l'évaluation des risques;
- (2) la mise en place de mesures d'atténuation et de prévention de ces risques; et
- (3) l'identification des mesures à prendre si le risque se matérialise⁴⁴.

À titre d'exemples, les mesures d'atténuation suivantes pourraient être considérées et mises en place :

- S'assurer que le lieu et le moment de la rencontre ne permettent pas à des personnes tierces de connaître la raison pour laquelle la victime est rencontrée;
- Informer la victime des risques de sécurité et des mesures préventives à adopter;
- Établir avec la victime le moyen de communication le plus sécuritaire pour entrer en contact (par message, appel, courriel ou autre);
- Fournir à la victime un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence disponible en tout temps;
- · Limiter le nombre d'entretiens avec la victime;
- Faire un suivi auprès de la victime dans les 24 heures suivant l'entretien afin de vérifier son état émotionnel.⁴⁵

CONFIDENTIALITÉ

Le principe de confidentialité suppose que la victime est la seule personne qui a le droit de décider avec qui elle souhaite partager les informations relatives à l'agression subie⁴⁶. Il est donc strictement interdit pour les intervenant.e.s de divulguer les informations reçues à quiconque, que ce soit entièrement ou en partie. Cette interdiction s'applique notamment à l'époux ou à l'épouse, aux ami.e.s, aux père et mère ou autres parents, au chef du quartier ou à l'Imam, etc.

⁴¹ Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, supra note 4 à la p 45.

⁴² *Ibid* à la p 47.

⁴³ Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit- Normes de base relatives aux meilleures pratiques en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international, Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth, Première Édition, juin 2014, aux p 30 à 34.

⁴⁴ Ibid à la p 33.

⁴⁵ *Ibid* à la p 33.

⁴⁶ Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, supra note 4 à la p 47.

Il existe toutefois deux exceptions à cette règle⁴⁷ :

- 1. Lorsque la victime donne son consentement libre et éclairé (voir la section « Le processus d'orientation »). Il peut être recommandé d'obtenir assez tôt au début de l'accompagnement le consentement de la personne afin de pouvoir communiquer certaines informations aux autres intervenant.e.s du système impliqué.e.s dans l'accompagnement quand cela sera jugé nécessaire, et ce, sans être contraire aux intérêts de la victime.
- 2. Lorsque la victime présente un danger clair et immédiat pour sa propre personne ou pour autrui, c'est-à-dire qu'il existe des motifs raisonnables de croire fondées sur des faits concrets et objectifs que le danger se réalisera. Voici deux exemples :

EXEMPLE 1

La victime mentionne ne plus avoir envie de vivre et qu'elle se suicidera à la nuit tombée.

☑ LE DANGER EST CLAIR ET IMMÉDIAT.

La victime mentionne qu'elle n'a parfois plus envie de vivre et qu'elle doit se rendre chez son médecin demain.

 ■ LE DANGER N'EST PAS CLAIR NI IMMÉDIAT.

EXEMPLE 2

À la fin d'une séance où une victime a fortement et violemment exprimé le désir de tuer son agresseur en le trouant de balles, vous apercevez un fusil dans son sac.

☑ LE DANGER EST CLAIR, MAIS AUCUNE INFORMATION NE LAISSE CROIRE QU'IL EST IMMÉDIAT.

Au cours d'une séance, une victime, exprime fortement et violemment le désir de voir son agresseur mourir devant ses yeux lorsqu'elle ira le visiter à l'hôpital dans les prochaines heures.

 ■ LE DANGER N'EST PAS CLAIR, MAIS SEMBLE IMMÉDIAT.

En cas de doute, l'intervenant.e a la responsabilité d'éclaircir au mieux la situation notamment en posant des questions supplémentaires. Le principe de confidentialité implique également que les intervenant.e.s et les organisations mettent en place des mesures afin de protéger l'identité des victimes et leurs informations personnelles⁴⁸.

RESPECT

Les intervenant.e.s doivent s'assurer que tous les actes posés respectent les besoins, les intérêts et la volonté de la victime et doivent respecter son avis en tout temps, et ce, sans porter de jugement⁴⁹. Il se peut que la volonté de la victime soit contraire à ses intérêts. Dans ce cas, l'intervenant.e doit tout de même informer la victime afin qu'elle prenne une décision éclairée. Si cela met en péril la sécurité de la victime, il faut respecter sa décision tout en lui proposant, par exemple, de mettre en place des mesures pour minimiser les risques que la situation de danger ne survienne.

NON-DISCRIMINATION

La Constitution du Mali interdit la discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique⁵⁰. Toutes les victimes ont droit à des services de qualité.

⁴⁷ Gender-based Violence Information Management System (GBVIMS) Steering Committee, «Interagency gender-based violence case management guidelines – Providing care and case management services to gender based violence survivors in humanitarian settings» (2017), Première édition, à la p 51, en ligne (pdf): https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/site

⁴⁸ Protocole international (1ère éd.), supra note 42, à la p 33.

⁴⁹ Interagency gender-based violence case management guidelines, supra note 55 à la p 20.

⁵⁰ Constitution du Mali, Décret n° 92-0731 P-CTSP portant promulgation de la Constitution, art. 2.

LE SYSTÈME D'ACCOMPAGNEMENT

A) L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL

L'accompagnement psychosocial d'une victime inclut un ensemble de mesures ou de dispositifs mis en place pour aider la victime à surmonter les difficultés et problèmes qu'elle connaît sur les plans psychologique et social⁵¹. Cela peut notamment prévenir l'aggravation de sa détresse émotionnelle et renforcer sa capacité à se reconstruire et surmonter le traumatisme. Par exemple, en cas de stigmatisation, la victime pourra obtenir de l'aide afin de comprendre comment vivre et réagir face aux réactions de son entourage et de sa communauté.



Les intervenant.e.s, notamment les psychologues et les professionnel.le.s des services sociaux, ont la responsabilité d'évaluer, d'informer et d'accompagner les victimes. Les actions de soutien et d'accompagnement psychosocial peuvent intégrer des dimensions psychologiques, sanitaires, scolaires, économiques, familiales et sociales⁵². Il est fortement recommandé que les interventions en matière psychosociale soient axées à la fois sur la victime, sa famille, son entourage et sa communauté. Ainsi, en travaillant à différents niveaux, on favorise l'amélioration du bien-être général de la victime⁵³. En effet, une approche holistique suppose une vision globale de la personne, c'est-à-dire à travers toutes les dimensions de son vécu. Ainsi, agir sur une dimension sans tenir compte de son influence sur l'une ou l'autre des autres dimensions peut souvent se révéler inefficace, voire inutile.

Voici quelques exemples d'intervention⁵⁴:

- Premiers secours psychologiques⁵⁵;
- Séances individuelles avec un.e psychologue;
- Participation à un groupe de soutien psychologique;
- Formation professionnelle et programmes de création d'activités génératrices de revenus;
- · Soutien à la réinsertion sociale;
- · Cours d'autodéfense;
- · Information sur les droits humains et particulièrement les droits des femmes;
- Formation sur les violences sexuelles et les VBG;
- Services de médiation familiale, etc.

Il convient de mentionner que les témoins d'agression peuvent également bénéficier de cet accompagnement.

⁵¹ Directives VBG, supra note 4 à la p 325.

⁵² *Ibid* à la p 325

⁵³ Organisation mondiale de la Santé, Appui à la santé mentale et soutien psychosocial en cas de violence sexuelle liée aux conflits : principes et interventions, Résumé du rapport de réunion, Doc off WHO/RHR/HRP/12.8, 2012, à la p 3.

⁵⁴ Ibid; Protocole international (2º éd.), supra note 29 à la p 99.

⁵⁵ Les premiers secours psychologiques consistent à apporter un réconfort, aider la personne à se calmer, l'écouter respectueusement et l'orienter vers d'autres services dont elle aurait besoin. Organisation mondiale de la Santé, War Trauma Foundation, World Vision International, « Les premiers secours psychologiques : Guide pour les acteurs de terrain » (2012), à la p ii, en ligne (pdf) : OMS < https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/44779/9789242548204 fre.pdf?sequence=1>.

B) L'ACCOMPAGNEMENT MÉDICAL



L'accompagnement médical d'une victime comprend un ensemble de mesures telles que les soins de premier secours, le traitement et la documentation des blessures, la délivrance d'un certificat médical, la collecte des preuves médico-légales, la prévention et l'évaluation relatives à la grossesse, aux IST et au VIH/Sida ainsi que les services psychiatriques.⁵⁶

Quelles sont les étapes de l'accompagnement médical?

L'accueil et la préparation avant l'examen

À cette étape, un.e intervenant.e spécifiquement formé.e à recevoir ce type de cas se présente et explique les différentes étapes de l'examen, son importance et la manière dont cela influencera les soins qui seront offerts⁵⁷.

Entretien médical

Il est demandé à la victime de faire état de ses antécédents médicaux et de raconter ce qui lui est arrivé. L'objectif est de guider l'examen médical et les soins.

Examen physique et génital

Le ou la médecin identifie les lésions, les ecchymoses et les blessures de la victime et examine avec attention toutes les marques (ex. pressions sur les seins, les bras ou les cuisses, coups au visage, etc.). Des examens complémentaires (bilan paraclinique) peuvent être recommandés afin de faire un bilan infectieux ou détecter une grossesse, s'il s'agit d'une personne de sexe féminin.

Preuves médico-légales

Le ou la médecin prend en note ses observations (ex.: marques sur le corps, vêtements déchirés ou tachés, présence de corps étrangers (ex.: terre, feuilles, herbes, etc.) sur les vêtements, le corps ou les cheveux). Divers échantillons peuvent également être prélevés sur le corps, par exemple à l'endroit où il y a eu pénétration, ou encore sur ses vêtements. Tous ces éléments et les résultats de l'expertise médicale peuvent constituer des preuves devant les tribunaux afin de démontrer un contact sexuel récent, l'usage de la force, l'identité de l'agresseur.e, le lieu de l'agression, etc.

Prescription d'un traitement

Le ou la médécins peut juger nécessaire de prescrire des soins et un traitement particulier pour les blessures ou prévenir les IST. Une contraception d'urgence peut également être proposée.

Suivi

Selon les résultats de l'examen médical, un suivi peut être réalisé après une certaine période de temps afin de faire un test de grossesse, vérifier les traitements, dépister des IST ou VIH et évaluer l'état émotionnel et mental de la victime.

⁵⁶ Organisation mondiale de la Santé, Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies, Gestion clinique du viol - Développement de protocoles à adopter avec les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays, Édition révisée, 2005, à la p 1, en ligne (pdf): OMS < https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/43156/9242592633 fre. pdf:jsessionid=040E019CE33B0C992B167EC237272980?sequence=1 >.

POURQUOI UN EXAMEN MÉDICAL DANS LES 72 HEURES EST-IL IMPORTANT ET PRÉFÉRABLE ?

Si l'examen médical n'est pas une condition essentielle à la plainte judiciaire, il demeure très important afin de réduire les risques d'IST et de grossesse. De plus, l'examen réalisé dans les meilleurs délais après l'agression augmente les chances de recueillir des preuves pertinentes au soutien du témoignage de la victime.

QU'EST-CE QU'UN CERTIFICAT MÉDICAL?

C'est une attestation écrite des constats de nature médicale faits par le ou la médecin lors de l'examen. Ce document ne détermine pas s'il y a eu viol ou agression sexuelle, car le ou la médecin n'a pas le pouvoir d'établir cette qualification juridique. Il vise plutôt à informer de l'existence ou non de lésions, blessures, cicatrices, ecchymoses, fractures, etc. Le certificat médical peut donc constituer une preuve, parmi d'autres, lors d'une procédure judiciaire, mais il n'est pas obligatoire. Ainsi, il faut savoir qu'il ne constitue pas l'unique façon de faire la preuve d'une agression sexuelle. Celle-ci peut, en effet, s'appuyer sur le témoignage de la personne qui a subi l'agression, celui des témoins ou encore sur une preuve circonstancielle crédible et fiable.

C) L'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE

L'accompagnement judiciaire comprend l'aide juridique et l'assistance judiciaire.

L'aide juridique comprend notamment les services d'accueil, d'orientation, d'accompagnement, d'information, de conseils juridiques et d'assistance non judiciaire.

Le rôle des juristes, des parajuristes et des avocat.e.s consiste notamment à :

- · accueillir et mettre en confiance la victime;
- écouter la victime sans jugement et en faisant preuve d'empathie et de compréhension;
- ouvrir un dossier pour chaque cas rapporté afin d'y conserver tous les documents pertinents et colliger les informations recueillies, incluant les informations de nature confidentielles;
- présenter les différents services disponibles et auxquels la victime a droit;
- diriger, avec son accord et selon les besoins, la victime aux personnes-ressources et aux organisations pertinentes;
- expliquer la procédure judiciaire (étapes, délais, difficultés potentielles) et le rôle que la victime devra assumer, informer la victime de ses droits, des conséquences, bénéfices et limites de porter plainte, le cas échéant, informer des coûts financiers, afin qu'il/elle puisse prendre une décision éclairée quant à l'opportunité de déposer une plainte;
- accompagner la victime lors du dépôt de la plainte;
- · rencontrer les témoins, le cas échéant;
- assurer un suivi au niveau de la procédure judiciaire et de l'exécution du jugement, le cas échéant.

L'assistance judiciaire consiste en la représentation de client.e.s devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, et ce, aux différentes étapes des procédures.

Le rôle de l'avocat.e est de défendre les intérêts de la victime et de faire valoir ses droits à la lumière des termes du mandat qui lui a été confié. L'avocat.e est notamment appelé.e dans ses tâches à :

- · réaliser un entretien respectueux et confidentiel;
- ouvrir, dans le respect des règles de confidentialité et du droit à la vie privée, un dossier pour chaque personne représentée, et voir à l'administration et la gestion adéquate du dossier, notamment en y colligeant les informations pertinentes sur les violences subies et les violations aux droits humains en cause;
- rencontrer régulièrement la victime afin de l'informer du déroulement de son dossier (les étapes de la procédure, leurs finalités et les enjeux) devant les instances judiciaires ou administratives et obtenir son opinion (et son consentement le cas échéant) sur la stratégie adoptée et les étapes à venir;
- préparer la victime pour ses différentes auditions et plus particulièrement pour son témoignage au tribunal lors du procès.

L'avocat.e doit, à toutes les étapes de la procédure judiciaire, veiller à respecter les décisions prises par la victime notamment celle de ne pas poursuivre le processus, le cas échéant. Le risque que la victime prenne des décisions potentiellement préjudiciables à ses intérêts diminuera significativement si elle est maintenue informée par l'avocat.e. Elle sera alors à même de prendre des décisions éclairées, en toute connaissance de cause de leurs implications.

QUE FAIRE SI LA VICTIME NE POSSÈDE PAS LES MOYENS FINANCIERS SUFFISANTS POUR PAYER LES SERVICES D'UN.E AVOCAT.E ?

L'État malien prévoit un système d'assistance judiciaire pour les personnes ne possédant pas les ressources suffisantes pour faire valoir leurs droits devant la justice⁵⁸. Ce système étant à l'heure actuelle peu opérationnel, il est possible d'obtenir de l'assistance judiciaire sans frais auprès d'organisations de la société civile.

D) LA SÉCURITÉ DES VICTIMES ET DES TÉMOINS

Les acteurs et actrices du système d'accompagnement doivent prendre en compte la sécurité et la protection de la victime lors de leurs interventions. Cependant, les officiers et agents de police judiciaire (OPJ et APJ), les fonctionnaires et agents auxquels la loi attribue certaines fonctions d'officiers de police judiciaire tels que les maires et leurs adjoints⁵⁹ et les travailleurs sociaux jouent un rôle de premier plan en matière de sécurité.

À la suite du dépôt d'une plainte, les services de police et de gendarmerie offrent protection et sécurité aux victimes et aux témoins. Ils procèdent notamment à l'entretien avec la victime ou le témoin, à la prise de déposition, à l'enquête, et, lorsqu'il existe suffisamment d'éléments de preuve, à l'arrestation des personnes suspectes.

En complémentarité au travail des forces de l'ordre, la sécurité des victimes et des témoins est aussi assurée par les refuges et maisons d'accueil et les services d'assistance pour la relocalisation et le transport.



⁵⁸ Loi n°01- 082/ du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire, art 2.

⁵⁹ Code de procédure pénale, Loi n°01-080 du 20 août 2001, art 33.

LE SYSTÈME D'ORIENTATION

Le processus d'orientation débute lorsqu'une situation de violence est rapportée à une « personne clé » par la victime ou par une tierce personne qui en a été témoin. L'expression « personne clé » fait ici référence aux membres de la communauté qui, de par leurs fonctions, statuts ou implications dans la communauté, peuvent être les premières à entrer en contact avec la victime. Ces personnes incluent notamment les chef.fe.s de quartier ainsi que les conseillers et conseillères, les leaders religieux et coutumiers, les communicateurs et communicatrices traditionnel.le.s, les jeunes et les femmes leaders, les relais, les facilitateurs et facilitatrices communautaires, etc.

L'identification de personnes clés dans chaque ville, village et faction nomade des zones d'intervention, permet à chaque communauté de bénéficier de la présence d'un « réseau social » de citoyens et de citoyennes bienveillant.e.s en mesure de faciliter l'orientation des victimes vers les services adaptés à leurs besoins. Ces personnes clés pourront également mobiliser les ressources de la communauté afin d'apporter un soutien concret aux victimes. En ayant accès aux coordonnées des personnes clés, les intervenant.e.s des services d'accompagnement aux victimes peuvent ainsi plus facilement obtenir leur aide, proposer des formations, ou encore, les impliquer dans la réalisation de séances de sensibilisation et de formations au profit des populations.

LE PROCESSUS D'ORIENTATION

La personne clé n'a pas pour rôle d'enquêter sur des cas de violences sexuelles et de VBG dans sa communauté ni comme responsabilité d'entrer en contact avec la victime avant que celle-ci ne lui dévoile son agression et sollicite un accompagnement, ou lui exprime sa volonté de déposer une plainte formelle⁶⁰. Il s'agit d'une personne qui a une capacité d'écoute particulière et en qui la victime peut placer toute sa confiance. Si les personnes clés n'ont pas toujours toutes les compétences nécessaires pour intervenir auprès des victimes, elles peuvent néanmoins les orienter à temps et en toute sécurité vers les services répondant le mieux à leurs besoins.

Les personnes clés orientent les victimes vers les services appropriés dans le respect absolu de la confidentialité des informations obtenues et des limites de leurs capacités et de leurs compétences. La personne clé s'assure que les services sont disponibles et que la victime y obtiendra l'aide dont elle a besoin. Pour ce faire, le répertoire sera d'une grande utilité.

1. ÉCOUTER

À cette étape, la victime peut avoir fait le choix de raconter son histoire, en partie ou entièrement, mais peut aussi ne pas être décidée ou simplement, ne pas vouloir le faire.

Si la victime choisit de parler, le rôle de la personne clé est de l'écouter avec respect, patience, empathie et sans jugement afin de la mettre en confiance, la rassurer et la réconforter⁶¹. La personne clé peut demander à la victime comment elle peut l'aider, ce dont elle a besoin tout en évaluant s'il existe des risques pour sa sécurité⁶².

Lorsque la victime parle, la personne clé l'écoute avec attention, calme et patience sans l'interrompre et sans démontrer des signes de doute⁶³. Son rôle n'est pas de déterminer si la personne dit la vérité⁶⁴. Il faut également éviter de poser des questions suggestives, s'assurer que la personne comprend bien les questions et le rôle de la personne clé.

Lors d'une rencontre avec un enfant, installez-vous de manière à être assis à la même hauteur⁶⁵.

2. FOURNIR DES INFORMATIONS

Le rôle de la personne clé est d'informer la victime de ses droits et des services disponibles en fonction de ses besoins et intérêts et de l'aider à prendre une décision quant à l'opportunité de déposer une plainte⁶⁶. Les informations fournies par la personne clé doivent être claires, fiables et complètes. Elles doivent notamment présenter les avantages et les conséquences des différentes options disponibles⁶⁷ et des solutions proposées à la victime. Il faut toujours garder en tête qu'il s'agit de sa décision et de sa vie et cela fait partie intégrante de la démarche d'autonomisation. La personne clé évite de donner son avis sur ce que la victime devrait faire⁶⁸ ou encore faire des promesses, de surcroît si elles sont fausses⁶⁹. Au contraire, elle doit plutôt lui laisser suffisamment de temps pour réfléchir et poser des questions.

Selon le milieu, l'âge et le sexe de l'enfant, la probabilité qu'il ou elle contacte directement une personne clé afin d'obtenir des informations, peut varier. Dans le cas où la victime est un enfant, la personne clé adopte un langage simple et évite les mots trop techniques⁷⁰. Elle prend en considération l'âge et le niveau de développement de l'enfant afin de déterminer qui, des parents ou de l'enfant, prendra les décisions en lien avec l'accompagnement. À partir de l'âge de 15 ans, l'enfant a généralement la capacité de comprendre et prendre une décision par rapport à l'information qui lui est transmise⁷¹, mais l'évaluation doit être faite au cas par cas. Cela étant dit, peu importe son âge, l'enfant qui en a la capacité doit avoir la possibilité d'exprimer, à sa façon et dans son langage, ses opinions.

⁶¹ Global Protection Cluster, « GBV guidelines for reporting cases for non-GBV specialized actors », à la p 5, en ligne (pdf) : < https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/5_gbv_reporting_for_non_gbv_actors.pdf >.

⁶² *Ibid* à la p 5.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Ibid

⁶⁵ Comment soutenir les survivant.e.s de violences basées sur le genre, supra note 60, à la p 18.

⁶⁶ GBV guidelines for reporting cases for non-GBV specialized actors, supra note 61.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Comment soutenir les survivant.e.s de violences basées sur le genre, supra note 60, à la p 18.

⁷¹ *Ibid*.

3. OBTENIR UN CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

Avant de contacter les services et de leur fournir des informations sur la victime, incluant son identité et un résumé de son récit des violences subies, il faut d'abord obtenir son accord⁷². La victime a le droit de décider à qui, comment et quelles informations seront partagées en toute connaissance des risques et implications que cela peut avoir⁷³. La victime doit pleinement comprendre à quoi elle consent⁷⁴.

Le consentement libre et éclairé est généralement donné par les parents ou tuteurs rices de l'enfant, dans la mesure où ces personnes ne sont pas visées par les accusations de violences. Néanmoins, si l'enfant possède la capacité de comprendre les informations reçues sur les services, il ou elle a le droit d'exprimer sa volonté ou son refus de bénéficier des services proposés ainsi que donner son avis sur la question⁷⁵.

4. ORIENTER

Si la victime a consenti à partager certains renseignements, la personne clé peut alors contacter directement le ou les services désirés⁷⁶. Il ou elle doit vérifier si la structure pourra l'accueillir, informer la personne-ressource de la structure de l'arrivée de la victime et obtenir le nom de la personne qui est censée l'accueillir à son arrivée. Il peut être avisé d'accompagner la victime à la structure, selon ses besoins.

⁷² GBV guidelines for reporting cases for non-GBV specialized actors, supra note 61.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ International Rescue Committee, « La prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situation de crise humanitaire - Guide destiné aux prestataires de services de santé et de services psychosociaux » (2012), Première édition, aux p 129 et 130, en ligne (pdf) : https://resourcecentre.savethechildren.net/sites/default/files/documents/ irc ccs guide french 0.pdf >.

⁷⁶ GBV guidelines for reporting cases for non-GBV specialized actors, supra note 61.

LE SYSTÈME DE RÉFÉRENCEMENT

Le référencement et l'orientation ont l'objectif commun d'établir un pont entre les victimes et les services dont ils ou elles ont besoin rapidement et en toute sécurité. Le référencement se distingue de l'orientation car il est effectué entre les différent.e.s intervenant.e.s spécialisé.e.s du système d'accompagnement (médecins, avocat.e.s, psychologues, corps policier, etc.) qui suivent une procédure particulière. Un suivi plus étroit doit être fait auprès des victimes, c'est-à-dire que les intervenant.e.s demeurent responsables de la gestion de ce dossier même si un référencement a été effectué.

Au Mali, des cartes de référencement ont été développées afin de répertorier les services d'urgence disponibles en tout temps pour les régions de Gao, Tombouctou, Mopti, Bamako, Kayes, Sikasso et Koulikoro. Le présent document vient compléter ces cartes de référencement et les procédures opérationnelles standards déjà existantes. Les services disponibles par commune et par localité sont identifiés dans le répertoire.

CONCLUSION

L'existence d'une synergie entre les acteurs et actrices du système d'accompagnement est primordiale pour que les victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre obtiennent justice. Un système d'accompagnement efficace et coordonné, incluant l'orientation et le référencement, permet de répondre adéquatement aux besoins et aux intérêts des victimes. Les personnes clés et les intervenant.e.s spécialisé.e.s ont ainsi chacun leur rôle à jouer afin de placer la victime au cœur de l'accompagnement. En fondant leurs interventions sur la sécurité, la confidentialité, la non-discrimination et le respect, les acteurs et actrices du système d'accompagnement bâtissent un réseau bienveillant envers qui la victime peut se tourner en toute confiance. Le répertoire en annexe a donc pour objectif de faciliter l'orientation et le référencement des victimes vers les services d'accompagnement appropriés, et ce, rapidement.

